



Règlement sanitaire en vue d'un rassemblement  
d'animaux  
Foire d'automne - 05/10/2024

**ARRÊTE N°AR2024DIV628**

**Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.3° ;

**Vu** le code rural et la pêche maritime, notamment le livre II et ses articles L. 201-2, L. 221-1-1, L. 223-6-1, L. 223-8 et R. 236-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie créé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié le 3 août 1987 ;

**Vu** le contexte sanitaire relatif à la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) ;

**Considérant** qu'un premier foyer de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 a été confirmé en France le 5 août 2024 dans le département du Nord et qu'une zone régulée a été mise en place suite à la multiplication des foyers sur le territoire français ;

**Considérant** que la commune de Reignier-Ésery se situe en zone régulée signifiant que seuls les animaux provenant de la zone régulée sérotype 3 peuvent participer à un rassemblement d'animaux ;

**Considérant** les indications fournies par le docteur vétérinaire Denis Marchon, chargé de la surveillance de la manifestation « Foire d'automne » ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la Direction Départementale de Protection de la Population, concernant le rassemblement d'animaux qui se déroulera le 5 octobre 2024 à Reignier-Ésery ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la population, des animaux domestiques et de la faune sauvage ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À l'occasion de la foire d'automne qui se déroulera le samedi 05 octobre 2024 sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY, un règlement sanitaire est mis en place pour les ovins et les bovins qui y seront exposés.

**Article 2 :** Les animaux devront faire l'objet d'une désinsectisation 48 heures avant leur exposition.

**Article 3** : Les animaux présentés ne devront présenter aucun signe clinique de ladite maladie.

**Article 4** : Les animaux rassemblés devront être présents dans le cheptel depuis plus de 30 jours.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental de la Protection de la Population à ANNECY,
- Monsieur le Docteur vétérinaire Denis MARCHON,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale « Arve & Salève »

À Reignier-Esery, le 20 septembre 2024

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le :

**23 SEP. 2024**

Notifié le :

**23 SEP. 2024**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le présent arrêté n'est pas transmis au représentant de l'Etat en application de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.